



# Procès-Verbal

## Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

---

### Réunion du 28 août 2023

Président : D. DRESCOT

Membres présents : JL. HAUSSLER (GEF), D. LACOMBE (UNECATEF), JM. LIBERO, J. MALIN, P. PEZAIRE.

Membres en visio : P. BERTHAUD (DTR), E. BERTIN, S. DULAC (CTR Formation).

Membres excusés : R. AYMARD (U2C2F), P. PEALAT, B. VELLUT.

Assiste : M. SANLAVILLE (Référente Administrative)

.....

**RAPPEL** : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr](mailto:statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr) **de l'adresse e-mail officielle du club**, ou par courrier.

**Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([appel@laurafoot.fff.fr](mailto:appel@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

### **1 / Approbation du procès-verbal du 26 juin 2023 :**

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 26 juin 2023, est approuvé.

### **2 / Correspondances diverses – Informations :**

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable ». (<https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>)

Nomination de Jean-Marc LIBERO (Président AEF Isère) au sein de la CRSEEF.

Lutte contre les prête-noms : Comme le prévoit le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, La CRSEEF peut convoquer un club en cas de suspicion de prête-nom. La CRSEEF informe qu'elle peut se réunir en configuration disciplinaire pour sanctionner ces éventuels cas.

### **3 / SECTION STATUT**

#### **Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :**

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires (Article 13 Statut Fédéral et Article 2 Statut LAuRAFoot) (se référer au tableau des diplômes requis).

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

#### **Obligations d'encadrement :**

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2023-2024 suite à l'Assemblée Générale du 24 Juin 2023

#### **Obligations d'encadrement 2023/2024 :**

<b>STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL</b>		
<b>Niveau</b>	<b>Diplôme (à minima)</b>	<b>Divers</b>
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
<b>STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL</b>		
R3	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U20 R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U16 / U18 R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
U14 R1 / U15 R1 et R2	CFF2 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
Seniors R1 et R2 Féminines	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U18 Féminines R1et R2	CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
Futsal Seniors R1 et R2	Certificat Futsal Base ou CFI de spécialité Futsal	

#### **A/ Statut Fédéral :**

### **PREAMBULE**

#### **Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football**

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours **calendaires** à compter **du lendemain** de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

## **B/ Statut Régional :**

### **Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot**

#### **DESIGNATION DE L'EDUCATEUR**

##### **2.1 Désignation en début de saison**

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours **calendaires** à compter **du lendemain** de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

### **Demandes de dérogation saison 2023/2024 :**

#### **Statut Fédéral :**

##### **R2 Poule A :**

**A.S. ST GENES CHAMPANELLE** : Demande de dérogation en faveur de M. PINEL Nicolas, reçue le 22/08/2023.

Considérant que M. PINEL Nicolas est titulaire du CFF3 et a permis à l'équipe seniors de l'A.S ST GENES CHAMPANNELLE d'accéder au niveau R2 à compter de la saison 2023/2024 ;

Attendu que M. PINEL Nicolas a plus d'un niveau de diplôme d'écart, et n'entre pas en formation pour la saison 2023-2024, la commission n'accorde pas la dérogation demandée (article 12.3.a/c du statut fédéral).

##### **R2 Poule E :**

**A.S. DE MONTCHAT LYON** : Demande de dérogation en faveur de M. Ronald YAO reçue le 01/08/2023.

Attendu que M. Ronald YAO est titulaire du BMF et est en formation BEF.

Attendu que pour la saison 2019-2020, l'AS DE MONTCHAT LYON évoluait en seniors R3 et que M. Ronald YAO était l'entraîneur principal en charge de cette équipe ;

Attendu que M. Ronald YAO a donc permis à l'équipe seniors de l'AS DE MONTCHAT LYON d'accéder au niveau R2 à compter de la saison 2020-2021 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2023-2024 afin que M. Ronald YAO puisse encadrer l'équipe Seniors de l'AS DE MONTCHAT LYON qui évolue en R2 poule E (article 12.3.a/c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

SPORTING NORD ISERE : Demande de dérogation en faveur de M. BENSLIMANE Samir reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. BENSLIMANE Samir, titulaire du CFF3, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BEF a minima) pour encadrer l'équipe Seniors de SPORTING NORD ISERE, évoluant en R2. Attendu que M. BENSLIMANE Samir a plus d'un niveau de diplôme d'écart, et n'entre pas en formation pour la saison 2023-2024, la commission n'accorde pas la dérogation demandée (l'article 12.3.a/c du statut fédéral).

## **Statut Régional :**

RAPPEL : Règlements généraux de la LAuRAFoot : Dérogations :

- *Article 5.1 – Les clubs accédant à une division supérieure au sein de tous les championnats de la ligue (seniors R3, Jeunes, féminine, futsal) peuvent utiliser les services de l'éducateur **diplômé** qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe (entraînements et matchs).*

*Cette mesure dérogatoire est applicable à partir de la saison d'accession.*

- *Article 5.2 – Le responsable de l'équipe ne possédant aucun diplôme ou certification doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée.*

*Cette mesure dérogatoire est applicable uniquement pour la saison en cours.*

*Elle ne peut pas être accordée deux saisons consécutives à un éducateur ou à une équipe.*

- *Article 5.3 - En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la CRSEEF apprécie le ou les motifs exceptionnels de la non-obtention du ou des certifications ou diplôme requis pour accorder ou non une dérogation d'une saison supplémentaire.*

## **FEMININES R2 :**

CEBAZATS SPORTS : Demande de dérogation en faveur de M. JARTE Kasim, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. JARTE Kasim, titulaire de l'Initiateur 1, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines.

Attendu que M. JARTE Kasim a fait accéder l'équipe de D1 Féminines à R2 F, à l'issue de la saison 2022/2023 ; La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. JARTE Kasim puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R2 Féminines de CEBAZATS SPORTS (Article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La commission incite M. JARTE Kasim à s'inscrire à la formation requise (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors).

AURILLAC FC : Demande de dérogation en faveur de M. CARCANAGUE Florian, reçue le 16/08/2023.

Considérant que M. CARCANAGUE Florian n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2F.

Attendu que M. CARCANAGUE Florian a fait accéder l'équipe en R2F la saison 2022.2023 ;

Attendu que M. CARCANAGUE Florian n'est pas diplômé, et n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet,

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. CARCANAGUE Florian puisse encadrer l'équipe seniors R2F.

## **FUTSAL R2 :**

FUTSAL CLUB DE VOREPPE : Demande de dérogation en faveur de M. OULD CHIKR Abdelhakim, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. OULD CHIKR Abdelhakim, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors de FUTSAL CLUB DE VOREPPE, évoluant en R2 Futsal. Attendu que M. OULD CHIKR Abdelhakim n'est pas diplômé, et n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet,

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. OULD CHIKR Abdelhakim puisse encadrer l'équipe seniors R2 Futsal (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

FRANCE FUTSAL RILLIEUX : Demande de dérogation en faveur de M. CHRAITI Ayman, reçue le 07/08/2023.

Considérant que M. CHRAITI Ayman, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors de FRANCE FUTSAL RILLIEUX, évoluant en R2 Futsal.

Attendu que France FUTSAL RILLIEUX avait déjà bénéficié d'une dérogation lors de la saison 2022/2023 ; La Commission n'accorde pas la dérogation demandée pour la saison 2023/2024.

FC LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER (2) : Demande de dérogation en faveur de M. ANDRE Thibaut, reçue le 08/08/2023.

Considérant que M. ANDRE Thibaut, titulaire du CFF1, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié / CFI Futsal / CF Futsal Base) pour entraîner l'équipe Seniors (2) de FUTSAL du FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, évoluant en R2 Futsal.

Attendu que M. ANDRE Thibaut n'a pas encore été inscrit à une session de formation, le dossier étant donc incomplet ;

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. ANDRE Thibaut puisse encadrer l'équipe Seniors (2) de FUTSAL du FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, évoluant en R2 Futsal (article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

### **R3 Poule C :**

FC ESPALY : Demande de dérogation en faveur de M. BA Mbaye, reçue le 04/08/2023.

Considérant que M. BA Mbaye est titulaire des modules U20 + Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module U19, et certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en R3.

Attendu que M. BA Mbaye s'est inscrit à la formation CFI Seniors ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BA Mbaye, puisse encadrer l'équipe évoluant en R3 du FC ESPALY (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI Seniors, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

FC LES MARTRES D'ARTIERE : Demande de dérogation en faveur de M. DE SOUSA Thomas, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. DE SOUSA Thomas est titulaire des modules U19 et U20 + Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en R3.

Attendu que M. DE SOUSA Thomas s'est inscrit à la certification du CFF3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DE SOUSA Thomas, puisse encadrer l'équipe évoluant en R3 du FC LES MARTRES D'ARTIERE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

### **R3 Poule D :**

US ORCETOISE : Demande de dérogation en faveur de M. SERRE Frédéric, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. SERRE Frédéric, titulaire de l'Initiateur 2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R3.

Attendu que M. Frédéric SERRE a donc permis à l'équipe seniors de l'US ORCETOISE d'accéder au niveau R3 à compter de la saison 2021-2022 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SERRE Frédéric, puisse encadrer l'équipe évoluant en R3 de l'US ORCETOISE (Article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La commission incite M. SERRE Frédéric, à s'inscrire à la formation requise (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors).

### **R3 Poule E :**

US CHARTREUSE GUIERS : Demande de dérogation en faveur de M. GARAVEL Mathis, reçue le 06/08/2023.

Considérant que M. GARAVEL Mathis n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Seniors/ CFI Seniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en R3.

Attendu que M. GARAVEL Mathis a fait accéder l'équipe de D1 à R3 à l'issue de la saison 2022/2023 ;

Attendu que M. GARAVEL Mathis n'est pas diplômé, et n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet,

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. GARAVEL Mathis puisse encadrer l'équipe seniors R3.

### **U18 R1 Poule A :**

CLERMONT FOOT 63 : Demande de dérogation en faveur de M. ANDRIATSIMA Faneva, reçue le 28/08/2023.

Considérant que M. ANDRIATSIMA Faneva n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue,

Attendu que M. ANDRIATSIMA Faneva est inscrit à la session du BEF en Ligue de Paris Ile de France ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ANDRIATSIMA Faneva, puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R1 de CLERMONT FOOT 63 (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à la session de formation.

### **U18 R2 Poule A :**

THIERS SA : Demande de dérogation en faveur de M. ANTUNES GONCALVES Mickael, reçue le 23/08/23.

Considérant que M. ANTUNES GONCALVES Mickael n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Jeunes/ CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. ANTUNES GONCALVES Mickael n'a pas fourni la copie d'inscription au CFI U14 U19/ DF Coach Jeunes pour lequel il s'engage, le dossier étant donc incomplet ;

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. ANTUNES GONCALVES Mickael puisse encadrer l'équipe U18 R2.

### **U18 R2 Poule B :**

ROANNAIS FOOT 42 : Demande de dérogation en faveur de M. JORIAUX Enzo, reçue le 17/08/2023.

Considérant que M. JORIAUX Enzo n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Jeunes/ CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que le dossier de demande de dérogation envoyé par le club (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football) ne correspond pas au document attendu dans le cas de M. JORIAUX Enzo (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. JORIAUX Enzo puisse encadrer l'équipe U18 R2.

### **U18 R2 Poule D :**

SPORTING NORD ISERE : Demande de dérogation en faveur de M. FERRANTE Adrien, reçue le 28/07/2023.

Considérant que M. FERRANTE Adrien est titulaire des modules U19 et U20 + Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. FERRANTE Adrien a fait accéder l'équipe de U18 District à U18 R2 à l'issue de la saison 2022/2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FERRANTE Adrien, puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 de SPORTING NORD ISERE (Article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

### **Féminines U18 R2 :**

AURILLAC FC : Demande de dérogation en faveur de M. JONCOUR Baptiste, reçue le 16/08/2023.

Considérant que M. JONCOUR Baptiste n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3/ DF Coach Jeunes/ CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2F.

Attendu que M. JONCOUR Baptiste n'est pas diplômé, et n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet,

La Commission ne peut étudier la demande afin que M. JONCOUR Baptiste puisse encadrer l'équipe U18 R2F.

A.S. DOMERATOISE : Demande de dérogation en faveur de M. PEACOCK Anthony, reçue le 24/08/2023.

Considérant que M. PEACOCK Anthony n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;

Attendu que M. PEACOCK Anthony n'a pas fourni la copie de l'inscription à l'une de ces formations, le dossier étant donc incomplet ;

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. PEACOCK Anthony, puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2F de l'A.S. DOMERATOISE.

### **U16 R2 Poule A :**

MONTLUCON FOOTBALL : Demande de dérogation en faveur de M. BARTHOT Alexis, reçue le 27/07/2023.

Considérant que M. BARTHOT Alexis est titulaire des modules U19 et U20 + Seniors, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. BARTHOT Alexis n'a pas fourni la copie d'inscription à la certification du CFF3, durant la saison 2023-2024, le dossier étant donc incomplet ;

La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. BARTHOT Alexis, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de MONTLUCON FOOTBALL.

FC SAINT PAUL EN JAREZ : Demande de dérogation en faveur de M. SOULAS Thomas, reçue le 25/08/23.

Considérant que M. SOULAS Thomas possède l'Initiateur 1, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;

Attendu que M. SOULAS Thomas a fait monter l'équipe de U16 D1 en U16 R2 ;

Attendu que M. SOULAS Thomas est inscrit à la formation CFI U14-U19 des 21 octobre 2023 et 11 novembre 2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SOULAS Thomas, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 du FC SAINT PAUL EN JAREZ (Articles 5.1 et 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au CFI U14-U19 et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

**A.S. DOMERATOISE** : Demande de dérogation en faveur de M. ZANONI YOHAN, reçue le 24/08/23. Considérant que M. ZANONI Yohan n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;  
Attendu que M. ZANONI Yohan n'a pas fourni la copie de l'inscription à l'une de ces formations, le dossier étant donc incomplet ;  
La Commission ne peut étudier la demande, afin que M. ZANONI Yohan, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de l'A.S. DOMERATOISE.

### **U16 R2 Poule C:**

**AS MISERIEUX TREVoux** : Demande de dérogation en faveur de M. BOTAS Lucas, reçue le 03/08/2023.  
Considérant que M. BOTAS Lucas n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.  
Attendu que M. BOTAS Lucas est en formation BMF cette saison 2023/2024.  
La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOTAS Lucas, puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de AS MISERIEUX TREVoux (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).  
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective au BMF et à son obtention au cours de la saison 2023-2024.

### **U15 R1 Poule Unique :**

**US ANNECY LE VIEUX** : Demande de dérogation en faveur de M. CAMPANALES Loïc, reçue le 15/08/2023.  
Considérant que M. CAMPANALES Loïc n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue, Attendu que M. CAMPANALES Loïc est inscrit à la session des 21 et 22 novembre 2023 ;  
La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CAMPANALES Loïc, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R1 de l'US ANNECY LE VIEUX (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).  
La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la session de formation.

### **U15 R2 Poule A :**

**FOOTBALL CLUB ALLY-MAURIAC** : Demande de dérogation en faveur de M. LOUBEYRE Alexandre, reçue le 16/08/2023.  
Considérant que M. LOUBEYRE Alexandre n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.  
Attendu que M. LOUBEYRE Alexandre a fait accéder l'équipe de U15D1 à U15R2 à l'issue de la saison 2022/2023 ; Attendu que M. LOUBEYRE Alexandre n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet ;  
La Commission ne peut étudier la demande afin que M. LOUBEYRE Alexandre puisse encadrer l'équipe U15 évoluant en R2 de FOOTBALL CLUB ALLY-MAURIAC (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

### **U14 R1 Niveau B Poule A :**

**AURILLAC FC** : Demande de dérogation en faveur de M. VILLATTE Raphaël, reçue le 18/08/2023.  
Considérant que M. VILLATTE Raphael n'est titulaire d'aucun diplôme, il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2/ DF Coach Jeunes/ CFI U14-U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 ;  
Attendu que M. VILLATTE Raphaël n'a pas fourni la copie d'inscription à une session de formation, le dossier étant donc incomplet ;



La Commission ne peut étudier la demande afin que M. VILLATTE Raphaël puisse encadrer l'équipe U14 R1.

#### **4 / Formation continue :**

##### **Les éducateurs suivants ont régularisé leur situation vis-à-vis de leur obligation de FPC :**

- BOURGEOIS Samuel (US CREYS MORESTEL) 2510480889

##### **Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 12 et 13 Juin 2023 à LYON Tola Vologe :**

- ARQUILLIERE Paul (FC LIMONEST) 2543014649
- AUBERT Kevin 2543148426
- BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES) 2520432631
- BARREAU Alain (US GD MONT BATHIE) 891811589
- BONNAT Bastien (ACE FC) 1485322823
- BRESLAU Franck (FC LYON) 2598635955
- COULOT Loic (COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE) 2520520070
- DEYRIEUX Guillaume (FC BORDS DE SAONE) 2519432989
- EL KELLALI Brice (ENT. CREST AOUSTE) 2543421939
- FETISSI Ilies (O. ST ETIENNE) 2528720004
- FLUTEAU Alexandre (CLERMONT FOOT 63) 560913452
- FRISON Mathieu (FC VAL LYONNAIS) 2543292716
- HING Sowaddhana (AS MONTFERRANDAISE) 1122460756
- KHADDAJ Mohammed (MACONNAIS UF) 2544579797
- LEBON Alan (GFA RV) 2543229769
- LECONTE Bertrand (FC DU NIVOLET) 2529400046
- LEVE Henri (CS VVA) 2411367662
- MOULIN Jean Marc (FC VAL DE CEZE) 2543001836
- MOUNIER Alexandre (FC ST PAUL EN JAREZ) 2568640122
- OUZANI Yacine (HAUT GIFFRE FC) 2545161340
- PANAFIEU Gilles (ENT. DYONISIENNE ST DENIS) 2519413597
- PICARIELLO Alfred 2510695494
- PIGNATELLI PIATTONI Christophe (AS SAVIGNEUX M.) 2543631693
- PITARD Julien (FC D'ANNECY) 2520525041
- PULEDDA Enzo (AVT G BONS EN CHABLAIS) 2547936118
- SAMBARDY Alexandre (US ARBANT MARCHON) 2543129623
- THELLYERE Alexis (AS ST JUST ST RAMBERT) 2518687692
- TOURE David (O. LYONNAIS) 2520433199
- TRANCHANT Pierre (CSM) 2543674692
- YAHIA Jonathan (O. ST ETIENNE) 2543856713
- ZOCCO Sandro (FC CHABEUILLOIS) 2510696028

##### **Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 4 et 5 juillet 2023 à LYON :**

- ABRIAL Michael 2519411149
- ANDRADE Hugo (HAUTS LYONNAIS) 2518696495
- ARCIS Jean (AV. S. SUD ARDECHE) 2519440909
- AVIGNON Quentin (ENT SARRAS ST VALLIER) 2528715200
- BOUILLET Sunny (FC COLOMBIER SATOLAS) 2543294224
- BROUSSARD Tristan (US AAG FC) 2544249341
- CAMARA Koman (FC PAYS DE L'ARBRESLE) 1716213615
- CARTAL Anthony (ANZIEUX FOOT) 2508664949
- CHARDAIRE Cédric (AS LA SANNE ST ROMAIN) 2518686200
- CLAIN Ludovic (MUROISE FOOT) 2520521812
- CROCOMBETTE Kevin (CS PONT DU CHATEAU) 520577149
- DE OLIVEIRA Cédric (US ST FLOUR) 510866050

- DESCHAMPS Sébastien (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2598620313
- FERMONT Aurélien FC HAUTERIVES)	2518696509
- FERNANDEZ Stephane (F. C. SUD OUEST 69)	2520229125
- GUMUCHIAN Mathieu (MARSANNAY)	811178471
- PICARD Laurent (AS MISERIEUX TREVOUX)	2520434268
- PLANCHE Karl (CHASSIEU DECINES FC)	2520237900
- TAOUHARIA Abderrahim (AS NEYDENS)	2578614239
- THOMAS Emmanuel (CLUSES SCIONZIER FC)	2543674155
- TRAORE Mamadou (AIX FC)	2585100057
- VANGELISTA Eric (ANNECY LE VIEUX US)	2520235256

➤ La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- ARSAC Thomas (O. ST JULIEN DE CHAPTEUIL)	520755551
- AYLLON Hugo (CLERMONT FOOT 63)	2543778438
- BATAILLE Stéphane (AM. L. ST MAURICE L'EXIL)	2520347566
- BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES)	2520432631
- BELHOUL Nasreddine (GRENOBLE FOOT 38)	2529418849
- BENGRIBA Selim (ES DE MANIVAL)	1022158130
- BENOIT Amaury (ESSOR BRESSE SAONE)	2588621483
- BEYTET Philippe (FC CHATEL GUYON)	520090050
- BORDIER Anthony (CLERMONT FOOT 63)	838416750
- BRAULT Patrice (FC CHIRENS)	2568641197
- CHAABI Souphien (O. DE VALENCE)	2568614239
- CHABRILLAT Joachim (CLERMONT FOOT 63)	538207503
- CHAPELET Mathis (LYON – LA DUCHERE)	2543705030
- COLLOMB Marc (CASCOL OULLINS)	2528704961
- CONTOUR Joan (MYF 03 AUVERGNE)	2543768403
- CORNET Corenthin (MYF 03 AUVERGNE)	2543216403
- DEBBAH Fares (O. SALAISE RHODIA)	2568624284
- DECAUP Nicolas (GRENOBLE FOOT 38)	2568627935
- DELFRATE Carl (FBBP 01)	2378052735
- DE MICHELIS Vincent (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	1092117085
- ETIALE Abdelilah (L'OUVERTURE FUTSAL)	538217561
- GALVAING Jérôme (FC AURILLAC)	2543011394
- GOMES Secundino FC LA SEMINE CHENE)	2520431466
- GRISIGLIONE Sylvain (RIORGES FC)	2519409408
- GRIVEAU Steve (US BEAUFORTOISE)	2508661714
- GUIGUE Jérôme (MYF 03 AUVERGNE)	520919219
- GUILLOT Xavier (USG LA FOUILLOUSE)	2568632444
- HAMDACHE Mohammed Amine (FBBP 01)	1324023526
- IKEMEFUNA OLISA Anthony (S.C. CRUASSIEN)	2543354342
- IMBERT Philippe (US DIVONNE)	2520233073
- JENESTIER Mickael (ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE)	2543562766
- KEBE Al Hassan (US ANNEMASSE)	2508666502
- KONTE Moussa (AS DE MONTCHAT LYON)	2545485796
- LAVARENNE Laurent (AS ST MARCELLOISE)	2520245292
- LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)	2538652350
- MANDES Norbert (AS HTE COMBE DE SAVOIE)	2520252992
- MARIAMA John (ASF PIERRELATTE)	2508662145
- MILLERAND Julien (AS VEORE MONTTOISON)	1756230635
- MONNEY Pascal (US COURPIEROISE)	520920275
- MORAND Valentin (AS ST PRIEST)	2543737435
- PAGIS Pierre Jean (SP. CHATAIGNERAIE CANTAL)	540916991
- PEREIRA LAGE Clément (AS CLERMONT ST JACQUES)	2543836516
- POCHIERO Jérôme (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2528726530

- RASPAIL cyril (PS ROMANAISE)	2548612026
- SOLTERMANN Florian (AS D'UGINE)	2508673300
- VIGNALLY Lucas (FBBP 01)	2578618901
- VILLETTE Romain (AS MONTFERRANDAISE)	570910161
- VILMAIRE Steve (US ANNEMASSE)	1405325314
- ZAMBELLI Alessandro (AS ST ETIENNE)	2518699236
- ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (FC CHAPONNAY MARENNES)	2547393795

➤ Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2023/2024 :

- ARTHAUD Samuel (FC DU GAVOT)	2518672968
- AUBRY Bastien (UNION SALEVE FOOT)	2508667340
- BAUDROT Benoit (AS DU LAC BLEU)	2510473302
- BENDONGUE Patrick (FC VERTAIZON)	560911630
- BESSON Kilian (AS MISERIEUX TREVOUX)	2543096130
- BLAIZIN Jérôme (ENT. FC ST AMANT ET TALLENDE)	560918206
- BLANCHARD Damien (ANDREZIEUX BOUTHEON FC)	2599864710
- BOIT Ludovic (SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS)	2538639020
- BOUCHAGE Cedric (FC D'ANNECY)	1720402699
- BOURNAC Benjamin (US DU VAL D'AY)	2519429986
- BRANDELY Guillaume (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2598632893
- CANAL Adrien (FC D'ANNECY)	2544576811
- CAROFF Dylan (CS LAGNIEU)	2543772257
- CHASSAIGNE David (SORBIERS LA TALAUDIÈRE F.)	2528702709
- COLLAZOS AYALDE Marcelo (LYON-LA DUCHÈRE)	2546152831
- COSTE Thomas (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2588659216
- CURSIO Maxime FC VEYLE SAONE)	2588630769
- DA GRACA Daniel (US ST PAUL DE VARGES)	2520235260
- DAVEN Grégory (LYON – LA DUCHÈRE)	1425338475
- DE TICHEY DE LA FERT Thomas (US CREYS MORESTEL)	2598610887
- DIEULOT Ludovic (ATOM. SPORTS. F. PIERRELATTE)	1931086201
- DO BARREIRO Nuno	2519413427
- DOMINIQUE Cyril (MONTLUCON FOOTBALL)	2320630430
- DOYAT Ken (AS DU DOLON)	2520525896
- DUCRET Yann (FC VAULX EN VELIN)	2538660770
- EL MOUETS Grégory (US PRINGY)	2519432592
- ES SLASSI Rafik (AIX FC)	2558627864
- FABRE Martin (O. LYONNAIS)	2578626144
- FAIVRE Alexis (AS ST PRIEST)	2508675653
- FERHAOUI Ilyes (FC ST CYR COLLONGES MONTS D'OR)	2543093071
- FERREIRA Joao Abilio (US ISSOIRE A. DU MAS)	538209291
- FERREIRA ROCHA Jorge (A. DES PORTUGAIS)	2545065072
- FOLTIER Morgane (A. VERGONGHEON ARVANT)	2546815246
- GALVETE Florian (FC ROCHE ST GENEST)	2578619540
- GARDETTE Julien (LEMPDES SPORTS)	590910549
- GAUDE Lilian (FC VILLEFRANCHE B.)	2588630603
- GAUZIN David (AM. S. SANSACOISE)	510714569
- GIBERT Sylvain (AS ST ETIENNE)	2538648091
- GOMEZ José (US BASSIN MINIER)	538202031
- GUERREIRO Pascal (US MONISTROL SUR LOIRE)	2599864040
- GUERIN Sandy (AS ST ETIENNE)	2508690273
- GUGLIELMINOTTI Luca (LE PUY FOOT 43 AUVERGNE)	2544033097
- GUICHARDON Alexis (ESB F. MARBOZ)	2588620954
- HEUZE Maxime (FC CHAPONNAY MARENNES)	791511603
- JANIN Valentin (US LA MOTTE SERVOLEX)	2518678995
- LACHIZE David (CASCOL OULLINS)	2547196727
- LARRET Antoine (FC BOURGOIN JALLIEU)	1152417498

- LE CARPENTIER Samuel (DOMTAC FC)	1405332680
- LECOQ Jean-Christophe (FC DE HAUTE TARENTEISE)	2520238921
- LE SOURNE Erwan (FC CHAPONNAY MARENNES)	2545460316
- LUTON Maxence (FC DU GAVOT)	2545166549
- MARTINERO Frederic (O. ST MARCELLIN)	2548633008
- MBUKU MANGUANA Henock	2547788043
- MEATS Sullivan (MARBOZ ES. BRESSANNE)	2545459469
- MELMOUX David (US LA MURETTE)	2520433325
- MEYNIER Laura (AMS DONATIENNE)	2508676256
- MONDOLONI Loric Paul (AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL)	2528713058
- MORGEAT Frederic (CS PONT DU CHATEAU)	560001668
- MOROSI Guillaume (US MOZAC)	2127511554
- MOULIN Loic (LE PUY FOOT 43 AUVERGNE)	2543114266
- MOUNIB Terridine (FC DES COLLINES)	2544081635
- MOURAS Loic (FC COURNON D'Auvergne)	511378694
- OURAGA Bailly (VENISSIEUX FC)	2558616962
- PANAROTTO Stéphane (ASF PIERRELATTE)	1539580596
- PEPIN Nicolas (CLERMONT FOOT 63)	560914403
- PEREZ Mikael (BELLEVILLE FOOT BEAUJOLAIS)	2520521866
- SADOUNE Kamel (FC STE FOY LES LYON)	2546735158
- SAURAT Franck (AC SEYSSINET PARISSET)	2500717451
- SIMONET Jimmy (AS ST PRIEST)	2543058878
- SONNET Mélanie (AS CRAPONNE)	2543738134
- SUSNJA Kristian (EVEIL DE LYON)	2310773154
- VALLET Bastien (FC HAUTERIVES US GD SERRE)	2508662331
- YAHIA Jonathan (ES DE VEAUCHE)	2543856713
- ZILIO Aldo (THONON EVIAN GRAND GENEVE FC)	9602281115

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : [formations@laurafoot.fff.fr](mailto:formations@laurafoot.fff.fr) ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2023/2024, sur le site internet de la LAuRAFoot.

**Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 25/09/2023 à 18 h 00.**

Le Président,

Le secrétaire,

D. DRESCOT

P. PEZAIRE